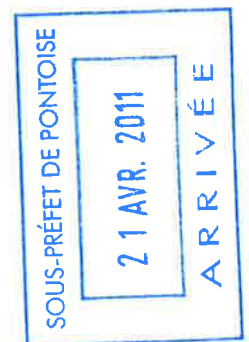




ANNEXE 10

-

REGLEMENT DE SERVICE



Projet
Règlement du Service
A adapter au Contrat à l'issue de sa négociation

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La société XX est délégataire du service public de production et distribution d'énergie thermique sur le territoire des communes membres du Syndicat Intercommunal de chauffage de Sannois-Ermont-Franconville (SICSEF), en vertu d'un contrat prenant effet le 1^{er} Juillet 2011 pour une durée de 18 ans décomposée comme suit :

- Tranche Ferme : du 1^{er} juillet 2011 au (à compléter)
- Tranche Conditionnelle : sur notification du SICSEF, du (à compléter) jusqu'au 30 juin 2019.

Ce contrat régit les rapports entre le SICSEF, le Délégataire et les abonnés pour l'exécution du service public de production et distribution de chaleur.

Le présent Règlement de Service définit les conditions de fonctionnement techniques et économiques de la fourniture de la chaleur aux abonnés du chauffage urbain.

Sa date d'entrée en vigueur et sa durée d'application sont les mêmes que celles du contrat de délégation précité.

1. ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent Règlement de Service a pour objet de définir les rapports entre les abonnés et le Délégataire chargé de l'exécution du service public de production, transport et distribution de chaleur destinée à assurer le chauffage des locaux et bâtiments desservis par le réseau de chaleur.

Il est établi en conformité avec les stipulations du contrat de délégation dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance sur simple demande soit au SICSEF soit directement auprès du délégataire.

Ces dispositions se substituent de plein droit sans discontinuité à compter du 1^{er} juillet 2011, aux dispositions (et résultant de) toute convention de délégation de service public antérieure.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service public de production et distribution de chaleur.

Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages requis à cet effet ainsi que la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service appelés aussi « installations primaires » comprennent :

- les ouvrages de production et de récupération de chaleur,

Cofely GDF Suez Energie Services



- les ouvrages de transport et de distribution comportant:
 - a) le réseau de distribution publique
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange
 - c) le poste d'échange
 - d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages c) et d) sont établis dans un local appelé « poste de livraison » et qui est mis gratuitement à la disposition du Délégué par l'abonné.

Côté abonné, les ouvrages du service sont limités, en poste de livraison aux brides de piquage délimitant les installations, propriété de l'abonné, d'une part, et les installations confiées au délégué, d'autre part.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge. Le Délégué peut contrôler sur plan et sur place et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non - conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Toute fourniture de chaleur nécessaire au chauffage et à l'eau chaude sanitaire sont subordonnées à la signature d'une Demande d'Abonnement par l'abonné auquel sera remis le Règlement du Service.

Toute modification du Règlement de Service ou de la Police d'Abonnement sera applicable de plein droit aux usagers du service, sur notification faite par le Délégué.

Toute demande de fourniture de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture définies ci avant, peut être refusée ou acceptée par le Délégué après avis du SICSEF.

Le Délégué peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégué à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.



ARTICLE 4 – OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Délégataire est tenu de fournir aux conditions du contrat de délégation, la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

Le Délégataire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Lorsqu'ils y sont obligés par des dispositions contractuelles, les futurs promoteurs et/ou propriétaires de bâtiments créés après la prise d'effet du contrat de délégation et situés sur le territoire des communes membres du SICSEF, se raccorderont au réseau de distribution et réserveront au Délégataire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 6 – EXCLUSIVITE DU SERVICE

6-1 Pendant sa durée, la délégation confère au Délégataire le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés le service de la distribution publique d'énergie calorifique à l'intérieur du périmètre concédé défini à l'article 7.

Le Délégataire a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués. Il dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre délégué, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages et canalisations nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué.

A cette fin, le Délégataire doit vérifier si toutes conventions de servitude pour passage dans des terrains autres que ceux de la Commune existent et sont valides. Dans le cas contraire, le Délégataire devra régulariser la situation pour permettre une exploitation normale des ouvrages.

6-2 Cette exclusivité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le SICSEF d'autoriser un autre gestionnaire ou prestataire de service public d'emprunter, à l'intérieur du périmètre de service délégué, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité hors de ce périmètre.

ARTICLE 7 – PERIMETRE ET OUVRAGES DELEGUES

7-1 Branchement

Le « branchement » est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage de l'abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première

vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et, côté Délégitaire, à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Tout branchement, sur le réseau existant dans le périmètre délégué, est de la responsabilité du Délégitaire. Les branchements sont entretenus et renouvelés aux frais du Délégitaire et font partie intégrante de la Délégation (biens de retour).

7-2 Extension ou renforcement

Une « extension » ou un « renforcement » est une modification du réseau, destinée à assurer immédiatement ou de façon prévisionnelle une fonction de transit.

7-3 Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné, les tuyauteries de liaison intérieure, la régulation primaire, l'échangeur et les pompes définies à l'article 7.3 ci-après, sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégitaire. Ils font partie intégrante de la délégation.

7-4 Compteurs

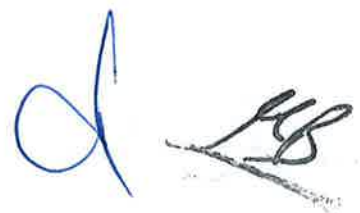
Les compteurs sont fournis, posés entretenus et renouvelés par le Délégitaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

7-5 Génie Civil

Sauf accord contraire, le génie civil des postes de livraison est à la charge des abonnés.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier destiné à se raccorder au réseau, le constructeur devra notamment respecter les règles suivantes :

- fournir les locaux nécessaires aux sous-stations dans les immeubles à desservir ;
- prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des immeubles ;
- intégrer les impératifs de qualité et continuité du service public en consultant le Délégitaire, es qualité, lors de l'élaboration du Programme et en l'associant au déroulement du chantier (notamment mais non exclusivement en vue de coordonner les interventions du service, dans le cadre du planning général des opérations de construction). A ce titre le Délégitaire est habilité, es qualité, à :
 - suivre le chantier de réalisation et à faire toute observation utile pour permettre la bonne intégration des nouvelles installations dans le service public délégué,
 - vérifier l'état des ouvrages devant être mis à sa disposition. A ce titre le Délégitaire doit être en droit de vérifier que ses observations éventuelles ont été prises en compte avant toute prise en charge d'installations de quelque nature que ce soit afin de s'assurer que leur état est compatible avec les engagements souscrits (notamment au titre de la continuité de fourniture de chaleur), le niveau des tarifs ou encore la bonne exécution de la délégation.



CHAPITRE II
CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 8 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes:

- ↳ La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégitaire par les abonnés. Ces locaux sont appelés « postes de livraison ».
- ↳ La chaleur est obtenue par échange ou mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Délégitaire est responsable, dit « fluide primaire », et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit « fluide secondaire ». Elle est livrée dans les conditions générales fixées ci-dessous.

↳ L'énergie calorifique est livrée dans les conditions décrites ci après.

Fluide primaire :

- Température maximale au poste de livraison :
- Pression maximale au poste de livraison :

Fluide secondaire :

- Température maximale de départ à l'échangeur du poste de livraison :
- Température maximale de retour à l'échangeur du poste de livraison :
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur :

ARTICLE 9 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

9-1 - Périodes de Fourniture

9-1.1 Fournitures pendant la saison de chauffage

Les dates de début et de fin de « saison de chauffage » (période au cours de laquelle l'exploitant doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les quatre heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage :
- fin de la saison de chauffage :



9-1.2 Fournitures en dehors de la saison de chauffage

Si l'abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégué sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement.

9-2 - Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage (ou le cas échéant pendant cette période à la condition qu'il en résulte le moins de perturbation possible pour le service des abonnés).

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de 8 jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de 10 jours.

9-3 - Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par le SICSEF.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué et le SICSEF. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

ARTICLE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

10-1 - Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le SICSEF et par avis collectifs, les abonnés concernés.

10-2 - Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégué a le droit après en avoir avisé le SICSEF de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectifs, les abonnés concernés. Il rend compte au SICSEF dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

10-3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures donnent lieu, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégué suivant les modalités définies à l'article 22.

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant **plus de XX** après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considéré comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant **plus de XX** de la fourniture de chaleur à un poste de livraison qui le nécessiterait pendant cette période.

Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.



ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

11-1 Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire est réputé connaître les ouvrages qu'il a pris en charge ou réalisés. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le SYCSEF subroge le Délégataire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installateurs, des constructeurs et de tous tiers hors les exploitants antérieurs au sens de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations affectées au service.

La responsabilité du SYCSEF ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégataire. Le SYCSEF ne peut être mis en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégataire.

Sont considérées comme causes exonératoires de la responsabilité du Délégataire les cas suivants :

- (i) la force majeure : à savoir tous les cas reconnus comme tels par la jurisprudence, tout fait ou événement imprévisible ou inévitable ou non raisonnablement surmontable qui met le Délégataire dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements, ou qui ne permet pas d'empêcher le dommage qui s'est produit, tels que faits de guerre, émeutes, mouvements populaires, manifestations, inondations et difficultés majeures d'approvisionnement en combustible ;
- (ii) Au titre des travaux les cas visés à l'article 23 du contrat de délégation,
- (iii) Tous les cas d'intervention d'un tiers que le Délégataire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher ; y compris le fait des abonnés,
- (iv) Tous les cas de défaillance des ouvrages de la délégation due au non respect par le Syndicat des obligations qui lui incombent ; plus généralement la faute du Syndicat,
- (v) les aléas et délais administratifs ou conséquences d'un recours contentieux non imputables au délégataire ;
- (vi) les modifications des ouvrages imposées par le Syndicat, non prévues initialement au contrat, et ayant pour conséquence des travaux supplémentaires ou la modification du programme de travaux engendrant un décalage des délais d'exécution des travaux.

Dans tous les cas cités ci avant, le SYCSEF et le Délégataire se réunissent dans les meilleurs délais pour une adaptation provisoire de la situation. En toute hypothèse, le Délégataire fera ses meilleurs efforts pour mettre en place un service minimum avec les moyens dont il dispose.



11-2 Entretien et renouvellement des ouvrages délégués

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend sont à la charge du Délégataire.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et le gros entretien, d'autre part le renouvellement des ouvrages confiés au Délégataire.

Un compte de gros entretien et renouvellement est tenu par le Délégataire. Ce dernier portera au crédit de ce compte les recettes perçues au titre du terme « XX » des tarifs et au débit de ce compte les coûts des travaux effectués.

11-3 Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait fautif dans les installations intérieures des abonnés.

11-4 Libre accès aux postes de livraison et installations

Les agents du Délégataire ont accès à tout instant aux postes de livraison. Ils ont un droit de retrait pour préserver la sécurité de leur personne et de leur matériel.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.


ARTICLE 12 – MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée, soit pour les seuls besoins du chauffage, soit pour les besoins globaux de chauffage et de réchauffage de l'eau sanitaire, en postes de livraison par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

ARTICLE 13 – COMPTEURS DE CHALEUR

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégataire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier choisi d'un commun accord entre le Délégataire et le SICSEF.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.



Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme et du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 (Journal Officiel du 9 Janvier 1977) pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégué remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de mètres cubes calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur K défini par la formule:

$$K = \frac{Ni}{N}$$

dans laquelle:

- ⇒ Ni est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures enregistrés par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes;
- ⇒ N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégué.

ARTICLE 14 – CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite pour le chauffage précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit:

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de XX°C;
- par un coefficient de surpuissance k (k < ou = 10%) pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

L'abonné pourra demander au Délégué le contrôle et le réajustement éventuel de sa puissance souscrite notamment lors de l'exécution de travaux d'isolation des bâtiments ou de changement d'utilisation de ces derniers.



Un essai contradictoire peut être demandé:

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné);
- par le Délégitaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Délégitaire);
- par l'abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule CCO du CCTG applicable aux travaux de génie climatique des marchés publics, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance figurant dans la police d'abonnement pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégitaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégitaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Délégitaire peut demander:

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme (à l'intérieur d'une tolérance de +1- 4 %), les frais de l'essai sont à la charge du Délégitaire.

En pratique, la puissance souscrite identifiée dans la police d'abonnement est égale au rapport de la consommation moyenne annuelle du site pour XX DJU par le nombre moyen d'heures de fonctionnement soit XX heures : (à compléter).

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Déléataire par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité:

- ↳ le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations qui lui appartiennent,
 - ↳ la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires ainsi, le cas échéant qu'au pompage de relevage,
 - ↳ la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires,
 - ↳ dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.
- Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Enfin, chaque abonné est responsable de la corrosion ou de l'entartrage répété des échangeurs du circuit secondaire si ces incidents proviennent du non respect des instructions qui lui ont été remises lors de l'état des lieux après travaux.

Les frais et conséquences qui en résultent, dans ce cas, sur la réduction ou l'absence de livraison de l'énergie seront à la charge de l'abonné.

L'entartrage est dit "répété" lorsque le Déléataire est obligé de procéder à un ou plusieurs détartrages pendant la saison de chauffage, alors qu'un détartrage a été effectué pendant la période d'été précédente.

CHAPITRE III : ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 16 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires, locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant solidairement ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie.

Le Déléataire est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent Règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le Délégataire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf le Délégataire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 17 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus pour la durée de la délégation.

Les nouveaux abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et pour a minima la durée restant à courir de la délégation.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis de dix jours.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants - droit restent responsables vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Enfin, le Délégataire remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

ARTICLE 18 – DROITS DE RACCORDEMENT

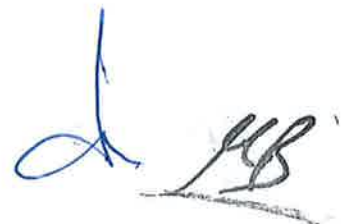
Les coûts des travaux de raccordement des nouveaux abonnés, autres que ceux alimentés à la prise d'effet de la concession et ceux raccordés dans le cadre des travaux de premier établissement de la concession, comprennent le coût des extensions de réseau, des branchements, compteurs et postes de livraison.

Les droits de raccordement sont facturés au nouvel abonné en application des dispositions suivantes :

↳ Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégataire est tenu de réaliser dans les conditions prévues au contrat de délégation toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si les intéressés fournissent au Délégataire des garanties de souscription de puissance requis et participent aux frais de premier établissement.

↳ Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement cités ci-dessus.

Tout raccordement nouveau devra donner lieu à information du SICSEF.



ARTICLE 19 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

19-1 Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 18 ci-dessus, le Délégué répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

19-2 Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 18 ci avant, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les droits de raccordement sont calculés selon les principes définis à l'article 18 ci-dessus.

Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

ARTICLE 20 – TARIFS DE BASE

20-1 Constitution du tarif

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme. Le tarif de base est composé de deux éléments « R1 » et « R2 », représentant chacun une partie des prestations.

20-2 Terme « R1 » (à compléter)

20-3 Terme « R2 » (à compléter)

20-4 Tarif de base

Les éléments constitutifs des tarifs ont les valeurs de base suivantes, hors taxes, à la date du (à compléter):

ARTICLE 21 – REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le Délégué serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition du SICSEF et des abonnés, et porté à la connaissance des abonnés sur demande ou a minima à l'occasion de la souscription ou du renouvellement de chaque police.

ARTICLE 22 – PENALITES

A l'exception des cas de force majeure et assimilés, si le Délégué ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le contrat de délégation et après mise en demeure du SICSEF restée sans réponse pendant deux semaines, des pénalités pourront être infligées au Délégué.

En tout état de cause :

- les pénalités appliquées pour une même faute ou un même manquement ne doivent pas être cumulatives.
- le cumul annuel des pénalités dues au titre des points I à IV est plafonné à XX % du montant moyen annuel cumulé hors taxe des recettes R1+ R2 de l'année de référence N-1.

Notamment, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'Eau Chaude Sanitaire, donnent lieu à des pénalités.

A cet effet, les dispositions suivantes sont appliquées :

I. Chauffage

Est considérée comme retard de fourniture, l'absence de mise en route annuelle de la distribution de chaleur au début de la saison de chauffage.

(i) Sont considérés comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant quatre heures ou plus de la fourniture de chaleur à une sous-station, ou le cas précisés sous c) ci-après

(ii) Est considérée comme insuffisance de fourniture, le fait que l'abonné ne puisse disposer en sous-station, pendant trois heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50 % et 95 % de la puissance souscrite pour le chauffage telle que celle-ci est fixée à la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies.

(iii) Toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite pour le chauffage, est considérée comme interruption totale du chauffage, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits. Il peut y avoir insuffisance du chauffage par suite de l'accroissement des besoins de l'abonné au-delà de la puissance souscrite par lui.

Le Délégué est alors seulement tenu d'assurer le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche. Il n'y aurait insuffisance de fourniture que si la puissance souscrite n'était pas fournie.

A/ Réduction de facturation :

En cas d'insuffisance du chauffage,

La facture du Délégué à l'abonné sera réduite. La tarification étant au compteur de chaleur, celui-ci enregistre la réduction de chaleur fournie. La réduction s'applique donc à l'élément P1.

En cas de retard ou d'interruption de chauffage,

La facturation P1 est ramenée à zéro pendant toute la période correspondante.

B/ Pénalités

En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur, le Délégué versera aux Abonnés concernés une pénalité dont le montant est égal au produit des trois facteurs suivants :

⇒ Valeur de l'élément P1 correspondant au combustible au tarif révisé.

⇒ Puissance souscrite au titre du chauffage par l'ensemble des Abonnés ayant subi le retard ou l'interruption.

⇒ Durée en heures de l'interruption.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Les pénalités seront appliquées en déduction de la facturation des abonnés du mois concerné. Le Délégué avertira le SICSEF du versement de ces pénalités.

II. Eau chaude sanitaire

(i) Est considérée comme interruption de fourniture, tout arrêt ou toute insuffisance de réchauffage ne permettant pas d'atteindre 40°C à la sortie de l'échangeur, à moins que la cause n'en soit un dépassement de la puissance souscrite ou un excès de puisage. Les limites maximales de puisage sont définies à la police d'abonnement.

(ii) Est considérée comme insuffisance de fourniture, la livraison à la sortie de l'échangeur, d'eau chaude sanitaire à une température comprise entre 40°C et 55°C, à moins que la cause n'en soit un dépassement de la puissance souscrite ou un excès de puisage.

Pour l'application des dispositions des deux paragraphes précédents, la température de l'eau réchauffée au départ de l'échangeur est constatée par une sonde de température dont les enregistrements sont tenus à la disposition du Syndicat.

A/ Réduction de facturation

En cas d'interruption ou d'insuffisance de réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire, la facturation du Délégué à l'abonné sera réduite en conséquence :



- Les éléments de facturation P1 sont réduits de 2 % par degré d'insuffisance en dessous de 55°C à la sortie de l'échangeur,
- En cas d'interruption du réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire (cas "a" ci-dessus), la facturation des éléments P 1 est ramenée à zéro pendant toute la période correspondante. Ceci implique que les indications du compte volumétrique doivent être neutralisées.

B/ Pénalités

En cas d'interruption du réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire le Délégué versera aux Abonnés concernés une pénalité égale au produit des trois facteurs suivants :

- Valeur de l'élément P1 correspondant au combustible au tarif révisé,
- Puissance souscrite au titre du réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire pour l'ensemble des abonnés ayant subi l'interruption,
- durée en heures de l'interruption.

En cas d'insuffisance du réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Les pénalités seront appliquées en déduction de la facturation des abonnés du mois concerné. Le délégué avertira le SICSEF du versement de ces pénalités.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE

22-1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'article 20 du présent Règlement de Service donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes (à compléter).

22-2 Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours de leur présentation.

En cas de désaccord entre un abonné et le Délégué entraînant le non paiement par l'abonné de sa facture et si un accord amiable n'est pas trouvé dans un délai de trois semaines, le Délégué peut, avec l'accord du SICSEF, interrompre la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégué doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégué est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et l'Aménagement du territoire relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de toute réglementation qui lui serait substituée ou adjointe.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

22-3 Intérêts moratoires (à compléter)

22-4 Réduction de la facturation

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées aux articles 9 et 10 ci-dessus. Les réductions de facturation arrêtées par le SICSEF sont notifiées au Délégué ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

La facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Quel que soit le mode de facturation hors cause exonératoire de la responsabilité du Délégué et dans les limites de pénalisation prévues au contrat de délégation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire se traduit par une réduction de (à compléter) pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption.

22-5 Paiement des droits de raccordement

Les droits de raccordement, coût du branchement et autres frais sont exigibles auprès des abonnés en une fois. Le Délégué se réserve la faculté de conditionner le raccordement demandé au paiement des droits correspondants six mois avant le commencement des travaux requis.

À défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.



**ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE SERVICE
DEMANDE D'ABONNEMENT AU RESEAU DE CHALEUR DU SICSEF**

Je soussigné
(nom, prénoms, raison sociale, qualités)

demeurant (1)

agissant en qualité de (2)

après avoir pris connaissance du règlement de service du réseau de chaleur du SICSEF, auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour l'immeuble – les immeubles – (3) sis à
un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage de locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Les caractéristiques du fluide secondaire sont :

- Température maximale de départ de l'échangeur, du poste de mélange (3) en poste de livraison : °C
- Température maximale de retour à l'échangeur, au poste de mélange (3) en poste de livraison : °C
- Pression maximale du réseau secondaire en poste de livraison :

Les puissances souscrites s'établissent comme suit :

- * Chauffage : pour une température minimale inférieure de base de °C ;
 - Consommations moyennes annuelles (Qc) : MWh
 - Puissance souscrite Chauffage = Qc *



Fait à
L'ABONNE le

- (1) Adresse, siège ...
- (2) Propriétaire, gestionnaire, locataire ...
- (3) Rayer la mention inutile